

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Générale électrique du Canada Inc.

Objet Demande de nouveaux permis d'exploitation
pour les usines de combustible nucléaire de
catégorie IB de Toronto et de Peterborough

Date de
l'audience 16 mai 2007

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Générale électrique du Canada Inc.

Adresse : 107, rue Park Nord, Peterborough (Ontario) K9J 7B5

Objet : Demande de nouveaux permis d'exploitation pour les usines de combustible nucléaire de catégorie IB de Toronto et de Peterborough

Demande reçue le : 1^{er} mai 2007

Date de l'audience : 16 mai 2007

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN),
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : L.J. Keen, présidente

Secrétaire : K. McGee
Rédacteur du compte rendu : M. Young
Conseillère juridique : S. Maislin-Dickson

Permis : révoqués/délivrés

Date de la décision : 16 mai 2007

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
<i>Rendement actuel</i>	3
Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	4
Conclusion	4

Introduction

1. Générale électrique du Canada Inc. (GE Canada) détient les permis d'exploitation d'usines de combustible nucléaire FFOL-3621.0/2010 et FFOL-3622.0/2010 pour ses usines de Peterborough et de Toronto, respectivement, situées en Ontario. Le 4 juin 2007, elle prévoit transférer ses activités concernant les produits et services nucléaires, y compris ses usines, à une filiale en toute propriété, GE-Hitachi Nuclear Energy Canada Inc. (GE-Hitachi). Hitachi Canada Inc. (Hitachi) achètera une participation de 40 % dans GE-Hitachi.
2. GE Canada a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) de lui délivrer de nouveaux permis d'exploitation pour ses usines de Peterborough et de Toronto. GE Canada a proposé que ses permis actuels soient révoqués le 4 juin 2007 et que de nouveaux permis soient délivrés à GE-Hitachi à la même date.

Points étudiés

3. Dans l'examen de la demande, la Commission devait décider, aux termes du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² :
 - a) si GE-Hitachi est compétente pour exercer les activités que les permis autoriseraient;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, GE-Hitachi prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience publique

4. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements soumis dans le cadre de l'audience tenue le 16 mai 2007 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³. La Commission a reçu des mémoires du personnel de la CCSN (CMD 07-H124) et de GE Canada (CMD 07-H124.1). Au moment d'établir le processus à suivre, une formation permanente sur les questions procédurales a jugé inutile la tenue d'une audience publique sur la demande. Une formation composée d'un seul commissaire a présidé l'audience et étudié les mémoires.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

³ DORS/2000-211

Décision

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, la Commission conclut que GE-Hitachi est compétente pour exercer les activités que les permis autoriseraient et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission révoque les permis d'exploitation d'usines de combustible nucléaire FFOL-3621.0/2010 et FFOL-3622.0/2010 détenus par Générale électrique du Canada Inc. pour ses usines de Peterborough et de Toronto, respectivement, situées en Ontario. Les permis sont révoqués le 4 juin 2007.

À la même date et conformément au même article, la Commission délivre les permis FFOL-3621.0/2010 et FFOL-3622.0/2010 à GE-Hitachi Nuclear Energy Canada Inc. pour les usines de Peterborough et de Toronto, respectivement. Les permis sont valides du 4 juin 2007 au 31 décembre 2010, à moins qu'ils ne soient suspendus, modifiés, révoqués ou remplacés.

6. La Commission assortit les permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 07-H124.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

7. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions liées aux qualifications de GE-Hitachi pour l'exécution des activités proposées et à la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Qualifications et mesures de protection

8. Dans son mémoire, GE Canada a déclaré que, malgré le transfert à GE-Hitachi des actifs et des passifs liés aux activités nucléaires canadiennes, l'exploitation des usines ne changera pas. Après la conclusion de la transaction, le même personnel effectuera les mêmes opérations aux deux emplacements. De plus, GE-Hitachi ne modifiera pas les installations, les procédés et l'organisation existants, ni les plans et procédures en vigueur relativement à l'assurance de la qualité, à la radioprotection, au contrôle des matières nucléaires, à la sécurité et à l'intervention en cas d'urgence.

9. GE Canada a déclaré qu'elle ne sollicite pas de modifications aux plans de déclassement des usines. GE-Hitachi fournira à la Commission une lettre de crédit irrévocable, dont les modalités sont identiques à la garantie actuelle, sauf pour le changement de nom. Cette lettre remplacera la lettre de crédit que possède actuellement la Commission comme garantie financière pour le déclassement des deux usines de GE Canada.
10. GE Canada a observé que les documents concernant les deux usines demeureront inchangés, sauf pour le changement de nom. On compte au nombre de ces documents : le document autorisant les usines de fabrication de combustible nucléaire (*Nuclear Fuel Facility Licensing Document*), le manuel de radioprotection (*Radiation Protection Manual*), le programme d'assurance de la qualité (*Quality Assurance Program*) et le programme d'information publique (*Public Information Program*).
11. Le personnel de la CCSN a déclaré que le contrôle des opérations aux deux usines demeure inchangé, car le même personnel de GE continuera de mener les activités décrites dans les permis. Le personnel de la CCSN a confirmé que la révocation des permis existants de GE Canada et la délivrance de nouveaux permis à GE-Hitachi reflètent bien le changement d'exploitante, sans enfreindre le paragraphe 24(8) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Rendement actuel

12. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il a mené quatre inspections de conformité durant la période d'autorisation actuelle, qui a débuté le 1^{er} janvier 2006. Selon le personnel, il n'y a pas de dossiers en suspens à ces sites, et chaque site a reçu une évaluation sommaire « répond aux attentes » au terme des inspections de conformité et de la publication des rapports d'inspection.
13. En ce qui a trait à la radioprotection, le personnel de la CCSN a déclaré qu'il n'y a eu, à ces sites, aucun incident entraînant une dose de rayonnement imprévue aux travailleurs du secteur nucléaire (TSN), au public ou à l'environnement. Selon le personnel, GE Canada a maintenu ses taux tendanciels antérieurs aux deux sites. Ces taux comprennent la dose au corps entier et la dose à la peau des TSN, la surveillance des émissions atmosphériques, la surveillance des effluents liquides et la surveillance de l'air aux limites de la propriété (celle-ci n'est pas requise à l'usine de Peterborough).
14. En ce qui a trait à la protection-incendie et à l'intervention en cas d'urgence, le personnel de la CCSN a déclaré que GE Canada a continué de respecter les conditions des permis actuels en matière d'intervention en cas d'incendie et de planification des mesures d'urgence. GE Canada l'a tenu informé de ses efforts récents dans ces domaines, y compris l'exercice de gestion des urgences à l'usine de Toronto et la simulation d'exercice sur maquette avec les Services d'incendie de Toronto.

15. D'après ces renseignements, la Commission estime que GE-Hitachi est compétente pour exercer les activités que les permis autoriseront et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

16. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁴ (*LCEE*) ont été satisfaites.
17. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a procédé à une détermination de l'évaluation environnementale. Selon le personnel, la proposition visant à octroyer à GE-Hitachi de nouveaux permis pour les usines de Peterborough et de Toronto, et à révoquer en conséquence les permis actuels de GE Canada pour ces mêmes usines, constitue un projet aux termes de l'article 2 de la *LCEE*. Le personnel a expliqué que le transfert de GE Canada à GE-Hitachi, ayant pour résultat la création d'une nouvelle compagnie, correspond à la réalisation d'un ouvrage, soit la poursuite de l'exploitation des installations de fabrication de combustible nucléaire.
18. Le personnel de la CCSN a déclaré que le projet satisfait aux critères du paragraphe 2.1(1) du *Règlement sur la liste d'exclusion*, et que, conformément au paragraphe 7(1) de la *LCEE*, la proposition n'a pas à être soumise à une évaluation environnementale.
19. Par conséquent, la Commission estime que toutes les exigences de la *LCEE* ont été satisfaites.

Conclusion

20. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires de GE Canada et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
21. La Commission estime que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. À son avis, GE-Hitachi est compétente pour mener les activités que les permis autoriseront et, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

⁴ L.C. 1992, ch. 37

22. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission révoque les permis d'exploitation d'usines de combustible nucléaire FFOL-3621.0/2010 et FFOL-3622.0/2010 détenus par Générale électrique du Canada Inc. pour ses usines de Peterborough et de Toronto, respectivement, situées en Ontario. Les permis sont révoqués le 4 juin 2007.
23. À la même date et conformément au même article, la Commission délivre les permis FFOL-3621.0/2010 et FFOL-3622.0/2010 à GE-Hitachi Nuclear Energy Canada Inc. pour les usines de Peterborough et de Toronto, respectivement. Les permis sont valides du 4 juin 2007 au 31 décembre 2010, à moins qu'ils ne soient suspendus, modifiés, révoqués ou remplacés.
24. La Commission assortit les permis des recommandations faites par le personnel de la CCSN dans le document CMD 07-H124.

Linda J. Keen
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 16 mai 2007

Date de la publication des motifs de décision : 28 juin 2007